

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C091/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA SARI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la société EZOF SA avec ACOMOD-B et le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2017/00012 pour la fourniture d'équipements solaires (mobiliers) au profit du MENAPLN dans la région du Sahel (lot 12).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 13 août 2020 de la SCPA SARI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la société EZOF SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL ; membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bertin KIENOU, avocat à la société d'avocat « SARI CONSEILS » agissant au nom et pour le compte de EZOF SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ladji COULIBALY et Roland GNANOU, représentants de ACOMOD ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA SARI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la société EZOF SA avec ACOMOD-B et le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2017/00012 pour la fourniture d'équipements solaires (mobilier) au profit du MENAPLN dans la région du Sahel (lot 12) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA SARI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la société EZOF SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été régulièrement attributaire du marché n° SE/00/01/00/2017/00012 pour la fourniture d'équipements solaires au profit du MENAPLN dans la région du Sahel (lot 12) pour un montant hors taxes de 96 355 000 FCFA HTVA, soit 113 698 000 FCFA TTC ;

qu'il a exécutée le marché conformément aux prescriptions techniques et conditions stipulées dans le contrat comme l'atteste le procès-verbal de réception provisoire sans réserve ; que cependant, il a vainement sollicité la réception définitive du matériel et demandé sans succès le paiement de la retenue de garantie ; que n'ayant pas eu gain de cause, il n'a eu d'autre choix que d'introduire une requête en matière de conciliation devant l'organe de règlement des différends ;

que sa requête porte sur la réception définitive du marché ainsi que sur le paiement de la retenue de garantie; qu'aux termes de l'article 162 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics « la réception définitive est prononcée de plein droit à l'exécution du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage(...) » ; que concernant le marché ci-dessus cité l'article 14 du cahier des clauses administratives particulières du marché dispose que : « le délai de garantie est d'un (01) an à compter de la date de la réception provisoire ; qu'à ce titre une retenue de garantie de 5% sera faite sur les sommes dues au titulaire du marché ; que cette retenue sera levée après la réception définitive » ;

qu'à l'exécution du marché, la réception provisoire sans réserves a été prononcée du 07 au 13 novembre 2017 avec une période de garantie d'une année, soit jusqu'au 13 novembre 2018 ; que depuis l'expiration du délai de garantie en 2018, la société EZOF SA a demandé à plusieurs reprises la réception définitive du marché et le paiement de la retenue de garantie sans obtenir gain de cause ;

que cela fera bientôt trois (03) ans que la réception provisoire a été prononcée sans réserve et bientôt deux (02) ans que le délai de garantie a expiré ; que pourtant selon l'article 162 du décret portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services, la réception définitive est prononcée de plein droit à l'exécution du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage. ;

qu'en l'absence de réserve, il appartenait à ACOMOD-BURKINA et au MENAPLN de prononcer la réception définitive de plein droit du marché après l'expiration du délai de garantie d'un an ;

qu'au regard de ce qui précède, la société EZOF SA réclame à ACOMOD BURKINA et au MENAPLN, outre le prononcé de la réception définitive de plein droit du marché, le paiement de la retenue de garantie d'un montant de cinq million six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-cinq (5 684 945) FCFA ;

qu'elle demande aussi le paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal de 4,5% jusqu'à la date du paiement effectif de la retenue de garantie ; que pour cette période qui va de novembre 2018 à juillet 2020, ces intérêts moratoires s'élèvent à quatre cent vingt-six mille trois cent soixante-douze (426 372) ;

qu'en fin les préjudices causés par la défaillance de ACOMOD BURKINA et le MENAPLN à la société EZOF SA mérite d'être réparés à hauteur de vingt millions (20 000 000) FCFA au regard des dépenses engagés vis-à-vis de ses fournisseurs et banque ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le MENAPLN et ACOMOD afin d'obtenir la réception définitive des travaux qu'il a exécuté ; qu'aussi, il demande le paiement des intérêts et sommes ci-dessus cités ;

considérant que le dossier a fait l'objet de plusieurs programmations sans qu'aucune solution ne soit trouvée entre les parties ; que dans ces conditions, il convient d'acter la non conciliation entre les protagonistes afin de leur permettre de se pourvoir autrement ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA SARI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la société EZOF SA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA SARI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de la société EZOF SA avec ACOMOD-B et le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/01/01/00/2017/00012 pour la fourniture d'équipements solaires (mobiliers) au profit du MENAPLN dans la région du Sahel (lot 12) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO